

Le Directeur général de Bordeaux INP

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L711-7, L.712-2, L.713-1 et L. 717-1 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 4 et 10 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 septembre 2013 portant création des instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant de la tutelle exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié par l'arrêté du 12 mai 2015 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 8, 11, 23 et 25, ainsi que son annexe 1, notamment son article 3-1;
- Vu** le règlement intérieur de l'École nationale supérieure de Cognitique notamment son article IV-1;
- Vu** l'élection en date du 6 octobre 2014 pour une prise de fonction au 8 octobre 2014 de M. Bernard CLAVERIE à la direction de l'ENSC.

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté a pour objet de préciser les règles relatives à l'organisation de l'élection du directeur de l'ENSC.

Article 2 : date et lieu du vote

Le scrutin aura lieu lors de la séance du conseil d'école du lundi **23 septembre 2019**.

Article 3 : modalités de désignation

Conformément aux dispositions de l'article IV-1 du règlement intérieur de l'ENSC susvisé, le directeur d'école est élu par le conseil d'école à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 4 : durée du mandat

Le mandat du directeur élu débute au lendemain du terme du mandat du directeur en fonction, soit à **compter du 8 octobre 2019**.

Le directeur d'école est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 5 : conditions d'éligibilité et incompatibilités

Peuvent se porter candidats les personnels appartenant à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité.

Les fonctions de directeur d'école sont incompatibles avec celles de membre d'un des conseils centraux de Bordeaux INP. Si le candidat élu est membre de l'un des conseils centraux de Bordeaux INP, il est réputé renoncer d'office à son mandat antérieur.

Article 6 : dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidats sont invités à déposer auprès de la cellule juridique de Bordeaux INP :

- Une déclaration de candidature, datée et signée,
- Une présentation de leur projet pour l'école (5 pages maximum).

Ces documents doivent être transmis exclusivement sous format électronique à l'adresse suivante : election@bordeaux-inp.fr.

Lors du dépôt des candidatures, un récépissé est établi par la cellule juridique et remis au déposant. Ce récépissé ne constitue par une validation de la candidature, mais atteste uniquement que celle-ci a été déposée dans les délais impartis, accompagnée le cas échéant des documents nécessaires.

Aucune candidature ne sera acceptée après le vendredi 30 août 2019 à 12h00

Article 7 : publicité des candidatures et transmission aux membres du conseil d'école

La liste des candidatures recevables est arrêtée par le directeur général de Bordeaux INP, transmise au président du conseil d'école et publiée par voie d'affichage **le lundi 2 septembre 2019** dans les locaux de l'ENSC. Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de Bordeaux INP et de l'école.

Le directeur général de Bordeaux INP transmet aux membres du conseil d'école la liste des candidatures recevables et les projets pour l'école correspondants, **le mercredi 4 septembre 2019**.

Article 8 : propagande électorale

Il est assuré une stricte égalité de traitement entre les candidats, notamment en ce qui concerne la propagande électorale.

L'affichage et la diffusion des candidatures et des projets pour l'école afférents sont réalisés par l'administration dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté. Un tirage au sort peut être organisé, si nécessaire, pour déterminer l'ordre dans lequel les candidatures et les projets pour l'école sont affichés.

La diffusion des listes de candidats, des projets pour l'école ou de toute autre forme de propagande électorale par voie de listes de diffusion électroniques de l'école est interdite

à compter de la publication de l'arrêté fixant la liste des candidatures recevables, et ce jusqu'à l'élection du directeur d'école.

Chaque candidat peut organiser des réunions publiques d'information à destination de la communauté de l'école. Les demandes de réservation de salle doivent être adressées au directeur de Bordeaux INP qui y fait droit, dans la limite des salles disponibles et, le cas échéant, en respectant l'égalité entre les candidats.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où se tient la séance du conseil d'école.

Article 9 : déroulement de la séance du conseil d'école

Les candidats sont invités à la séance afin de présenter leur projet pour l'école aux membres du conseil d'école avant l'ouverture du scrutin. Les membres du conseil peuvent ensuite débattre des questions de leur choix avec ledit candidat.

L'ensemble des candidats disposent de vingt minutes pour présenter leur projet, et de trente minutes pour débattre avec les membres du conseil d'école. Le temps effectif est contrôlé par le président du conseil d'école.

L'ordre de passage des candidats est celui issu du tirage au sort décrit à l'article 8 pour l'affichage des candidatures.

La séance est présidée par le président du conseil d'école qui veille au bon déroulement des débats et des opérations de vote.

Article 10 : déroulement du scrutin

Le vote se déroule à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23 du règlement intérieur de Bordeaux INP susvisé. Les procurations en blanc ne sont pas acceptées. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les formulaires de procuration sont remis au président du conseil d'école avant l'ouverture de la séance. La liste des présents et des pouvoirs ne peut plus être modifiée après l'ouverture de la séance.

Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés. Sont notamment considérés comme nuls les bulletins portant un signe quelconque de reconnaissance ainsi que ceux portant le nom d'une personne n'ayant pas fait acte de candidature ou dont la candidature n'aurait pas été déclarée recevable.

Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue requise au premier tour, il est procédé à un second puis éventuellement à un troisième tour de scrutin selon les mêmes modalités.

Si aucun candidat n'est élu à l'issue du troisième tour de scrutin, le conseil d'école se réunit à nouveau le **7 octobre 2019**.

Au cours de cette nouvelle séance, le vote se déroule selon les mêmes modalités prévues aux alinéas précédents.

Article 11 : transmission du procès-verbal de la séance du conseil d'école

Le directeur de l'école transmet au directeur général de Bordeaux INP sous cinq jours le procès-verbal de la séance du conseil d'école, signé par le président du conseil.

Article 12 : exécution

Le directeur général de Bordeaux INP et le directeur de l'ENSC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : publicité

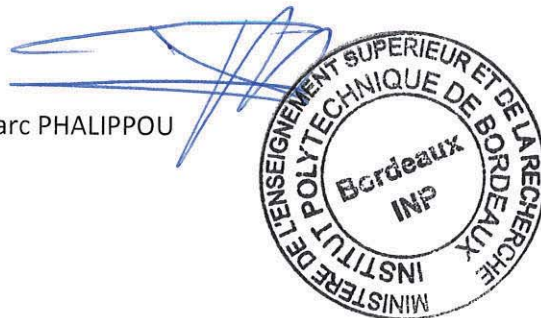
Le présent arrêté est transmis au recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Il est publié par voie d'affichage dans les locaux des services généraux de Bordeaux INP et dans ceux de l'ENSC et par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Fait à Talence, le 20 juin 2019

Le Directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU



Calendrier prévisionnel – Election du directeur de l'ENSC

Publication de l'arrêté fixant les modalités d'organisation de l'élection	Lundi 24 juin 2019
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	Vendredi 30 août 2019
Publication de la liste des candidatures recevables	Lundi 2 septembre 2019
Transmission de la liste des candidatures recevables et les projets aux membres du conseil d'école	Mercredi 4 septembre 2019
Vote du conseil d'école	Lundi 23 septembre 2019
Début du mandat du directeur élu	Mardi 8 octobre 2019